

BGer 4D_81/2009 vom 2. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_81_2009

FR: TF 4D_81/2009 du 2 octobre 2009

IT: TF 4D_81/2009 del 2 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF), rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) et en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Pour autant que la valeur litigieuse excède le minimum légal de 15'000 fr. prévu en matière de droit du bail à loyer (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. a LTF), ce jugement est susceptible du recours ordinaire en matière civile; dans la négative, il n'est susceptible que du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

En principe, la valeur de l'action tendant à l'évacuation de l'appartement occupé à Plan-les-Ouates devrait être appréciée conformément à l' art. 51 al. 2 LTF . Toutefois, la défenderesse se plaint seulement d'une violation de ses droits constitutionnels, ce qui est admissible aussi bien dans le cadre d'un recours ordinaire (art. 95 let. a et c LTF) que dans celui d'un recours subsidiaire (art. 116 LTF). Le recours ordinaire est recevable, le cas échéant, même s'il n'est pas intitulé correctement (ATF 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). Par conséquent, dans la présente affaire, le Tribunal fédéral peut entrer en matière sans élucider la voie pertinente à raison de la valeur litigieuse.

Pour le surplus, le recours a été introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF).

E. 2

Invoquant l' art. 9 Cst. , la défenderesse se plaint d'un refus arbitraire de suspendre la cause civile jusqu'à droit connu sur la contestation de droit public relative à l'autorisation d'acquérir l'immeuble. Cette contestation a pris fin avec l'arrêt de la IIe Cour de droit public du 14 septembre 2009, de sorte que ce grief n'a plus d'objet.

E. 3

La défenderesse invoque également l' art. 29 al. 2 Cst. pour soutenir que le Tribunal des baux et loyers ne lui a donné aucune occasion de présenter ses arguments à l'encontre de l'action en évacuation. Or, elle aurait pu déposer un mémoire, à cette fin, dans le délai qui lui a été assigné lors de l'audience du 8 mai 2008. La garantie du droit d'être entendu, conféré par l' art. 29 al. 2 Cst. , n'exigeait pas qu'un nouveau délai lui fût assigné parce qu'elle s'était alors, de son propre chef, bornée à réclamer une nouvelle suspension de la cause. La défenderesse aurait aussi pu développer ses arguments lors de la plaidoirie du 1er septembre 2008. Le moyen tiré de cette disposition constitutionnelle est donc privé de fondement.

E. 4

A titre de partie qui succombe, la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.